

Réforme des prestations familiales

Le 15 octobre 2026, la Chambre des députés a voté une réforme des prestations familiales qui mettra en œuvre pour 2027 les revendications syndicales suivantes du LCGB :

- » la revalorisation du montant des allocations familiales ;
- » l'indexation de toutes les prestations familiales ;
- » la non-discrimination des parents frontaliers de familles recomposées.

 Augmentation des montants suivants :

	Montants actuels par enfant Indice 992,24	Montants à partir du 01/01/2027 par enfant Indice 992,24
Allocations familiales - pour enfants nés avant le 1^{er} août 2016 :		
1 enfant	315,04 €	361,18 €
2 enfants	353,34 €	399,48 €
3 enfants	409,40 €	455,54 €
Allocations familiales - pour enfants nés après le 1^{er} août 2016 :		
Montant unique	315,04 €	361,18 €
Majoration d'âge		
6-11 ans	23,81 €	23,81 €
≥ 12 ans	59,44 €	74,82 €
Allocations de rentrée scolaire		
6-11 ans	115,00 €	179,40 €
≥ 12 ans	235,00 €	333,19 €

 Augmentation et indexation des montants suivants :

	Montants actuels par enfant Indice 992,24	Montants à partir du 01/01/2027 par enfant Indice 992,24
Allocation spéciale supplémentaire		
	200,00 €	205,00 €
Allocation de naissance		
Par tranche	580,03 €	594,55 €

Attention : Bien que le Gouvernement ait annoncé l'introduction d'une 4^e tranche de l'allocation de naissance, aucun projet de loi n'a actuellement été déposé pour sa mise en œuvre.

 Frontaliers : familles recomposées

Mise en conformité avec le dernier arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) pour les parents frontaliers : un salarié frontalier a droit aux allocations familiales pour l'enfant de son conjoint ou partenaire vivant sous le même toit, indépendamment du lien de filiation ou du versement d'une pension alimentaire. Un logement séparé pour les études ne remet pas en cause cette condition. En l'absence de cohabitation, le salarié doit prouver sa participation effective à l'entretien de l'enfant.